



1000

BRUXELLES

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.348/K/II/PN

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 29 avril 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que le Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise (CIRB) a envoyé à un particulier néerlandophone un courrier faisant apparaître sur la lettre un en-tête, et sur l'enveloppe des mentions bilingues avec priorité au français. Il s'agit de la dénomination et des coordonnées du Centre.

Le plaignant a joint, à l'appui de sa requête, une copie de la lettre et de l'enveloppe.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :

« (...)

Soyez assurés que nous examinerons les moyens d'apporter une solution conforme à la législation en vigueur et qui ne représente pas une charge trop importante en frais d'imprimerie pour le budget du Centre. »

*
* * *

Le Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise, organisme relevant de la Région de Bruxelles-Capitale, tombe sous le coup des dispositions de l'article 32, §1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article 41, §1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Sur base de ces dispositions, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à tout le territoire de cette Région, utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, la langue dont ces particuliers ont fait usage ou demandé l'emploi, à savoir le français ou le néerlandais.

Une lettre et son enveloppe constituent un rapport avec un particulier.

Dans le cas sous examen, la langue employée par l'intéressé étant le néerlandais, la lettre et son enveloppe devaient être établies entièrement en néerlandais, y compris les mentions et en-têtes.

En effet, selon la jurisprudence constante de la CPCL, toutes les mentions et en-têtes figurant sur le document et son enveloppe doivent être établis en une seule langue, celle du document lui-même, en l'occurrence en néerlandais.

La CPCL estime donc la plainte recevable et fondée.

Elle prend toutefois acte de la volonté exprimée par la CIRB d'apporter une solution conforme à la législation linguistique en vigueur.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.